

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (72)1523

Vol. 1972/0210

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(72) 1523 final

Bruxelles, le 4 décembre 1972

Proposition d'un

REGLEMENT DU CONSEIL

fixant en application de l'article 94 CEE, les modalités de surveillance par la Commission de l'application, dans les régions centrales de la Communauté, des principes de coordination des régimes généraux d'aides à finalité régionale

(présentée par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

1. Par sa communication (1) relative aux régimes généraux d'aides à finalité régionale, en date du 23 juin 1971, la Commission a informé le Conseil que, à partir du 1er janvier 1972, elle appliquerait, dans l'exécution de la mission que lui confèrent les articles 92 et ss. du Traité CEE, certains principes de coordination aux régimes généraux d'aides à finalité régionale. De leur côté, dans une résolution du 20 octobre 1971 (1), les représentants des gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil ont, comme la Commission en avait exprimé le souhait, pris l'engagement de se conformer en ce domaine auxdits principes.

2. Cette communication et cette résolution ont souligné que "la mise en oeuvre de la coordination et de l'aménagement des régimes d'aides à finalité régionale étant progressive, une surveillance est indispensable, non seulement pour assurer cette progressivité mais pour pouvoir constater les résultats effectifs de cette coordination et, le cas échéant, parfaire ou compléter les modalités d'application".

Il a été prévu que cette surveillance serait assurée par la Commission au moyen de la communication a posteriori qui lui sera faite des cas significatifs d'application, dans les régions centrales de la Communauté, des régimes généraux d'aides à finalité régionale, ceci selon une procédure garantissant le secret des affaires qui sera mise au point avec le concours des experts des Etats membres.

Ces travaux techniques ont été effectués au cours du premier semestre de l'année 1972 et ont permis de réaliser, - au cours d'une réunion multilatérale à laquelle la Commission avait convié, le 21 novembre 1972, les Directeurs généraux compétents en matière d'aides des différents Etats membres -, un consensus portant sur :

- le rythme des communications, celui-ci étant fixé à partir du principe selon lequel il ne doit pas y avoir un trop grand décalage dans le temps entre la date de la décision ou de la délibération concernant l'octroi de l'aide et la date de communication ,

(1) JO n° C 111 du 4.11.1971.

- la définition des cas significatifs qui s'inspire de la double préoccupation de ne prendre en compte que les seuls cas d'application des aides régionales véritablement importants sans pour autant enlever à la surveillance son efficacité ,
- le contenu des communications ,
- la sauvegarde du secret des affaires.

3. En ce qui concerne la forme juridique selon laquelle les modalités de surveillance ainsi convenues devront se matérialiser, il est cependant apparu à certains Etats membres que l'application de ces modalités leur serait facilitée par l'adoption d'un règlement tel que l'article 94, CEE, en prévoit en vue de l'application des articles 92 et 93.

La présente proposition a pour objet de rencontrer cette préoccupation.

Il importe cependant que la surveillance puisse être exercée par la Commission selon les échéances prévues (notamment, communication avant le 1er avril 1973 par les Etats membres originaires des cas significatifs intervenus au cours de l'année 1972). Si, à raison de son programme de travail, le Conseil n'était pas en mesure d'adopter la présente proposition de règlement dans des délais permettant le respect de ces échéances, la Commission prendrait, sous la forme appropriée, les dispositions d'ordre transitoire nécessaires à cet effet.

Proposition d'un règlement du Conseil fixant, en application de l'article 94, CEE, les modalités de surveillance par la Commission de l'application, dans les régions centrales de la Communauté, des principes de coordination des régimes généraux d'aides à finalité régionale

(présentée par la Commission au Conseil)

Le Conseil des Communautés Européennes ,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne et notamment son article 94 ,

Vu la proposition de la Commission ,

Considérant la déclaration de la Commission par laquelle celle-ci a informé le Conseil qu'à partir du 1er janvier 1972 elle appliquera aux régimes généraux d'aides à finalité régionale, - dans la mission que lui confèrent les articles 92 et ss. du Traité CEE -, les principes de coordination définis dans sa communication (1) au Conseil relative à ces régimes,

Considérant que, suite à cette communication, les représentants des gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil ont, par leur première résolution (2) relative aux régimes généraux d'aides à finalité régionale, pris, le 20 octobre 1971, l'engagement de se conformer auxdits principes ,

Considérant que la surveillance de l'application des principes de coordination des régimes généraux d'aides à finalité régionale est assurée par la Commission au moyen de la communication a posteriori qui lui sera faite, - selon une procédure garantissant le secret des affaires -, des cas d'application desdits régimes d'aides dans les régions centrales de la Communauté ,

Considérant qu'il convient de préciser, dans le cadre de l'application des articles 92 et 93, les modalités auxquelles devra obéir cette communication ,

(1) JO n° C 111/9 du 4.11.1971.

(2) JO n° C 111/1 du 4.11.1971.

A arrêté le présent règlement :

Article 1er

Les Etats membres communiquent à la Commission, selon les modalités prévues ci-après, les cas d'application des régimes généraux d'aides à finalité régionale dans les régions centrales de la Communauté.

A cette fin, les cas d'application qui, au cours d'un trimestre donné, ont fait l'objet d'une décision ou d'une délibération sont communiqués par les Etats membres à la Commission au plus tard le premier jour du quatrième mois suivant la fin de ce trimestre.

En ce qui concerne les Etats membres originaires, la première communication à la Commission devra intervenir avant le 1er avril 1973. Cette première communication portera sur les cas d'application ayant fait l'objet d'une décision ou d'une délibération au cours de l'année 1972.

Article 2

Sont soumis à la procédure de l'article premier, les cas dans lesquels l'investissement aidé atteint ou dépasse en monnaie nationale un montant équivalant à :

4.000.000 U.C. : pour les opérations suivantes :

- création d'établissements ,
- extension d'établissements existants mais entraînant la création de nouveaux emplois ;

3.000.000 U.C. : pour les opérations suivantes :

- restructuration ,
- modernisation ,
- rationalisation ,
- extension sans création d'emplois ,
- autres.

.../...

En tant que de besoin, et à la lumière de l'expérience acquise durant la période allant du 1er janvier 1972 au 1er janvier 1974, la Commission saisira le Conseil d'une proposition visant à modifier ces seuils.

Article 3

Les communications visées à l'article premier devront répondre aux modalités fixées en l'Annexe I du présent règlement.

Article 4

La Commission prend les dispositions internes nécessaires pour que les communications des cas d'application visées à l'article premier ne portent pas atteinte à la sauvegarde du secret des affaires. Ces dispositions devront assurer que les renseignements intéressant individuellement un investissement donné ne seront pas utilisés par elle à d'autres fins que l'application des principes de coordination des régimes généraux d'aides à finalité régionale.

Le rapport annuel présenté par la Commission au Conseil en ce qui concerne cette application ne fera pas état de ces renseignements individuels, lesquels ne devront pas non plus être communiqués aux autres Etats membres.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Modalités des communications relatives aux cas
d'application dans les régions centrales de la
Communauté, des régimes généraux d'aides à finalité
régionale

1. Chaque cas d'application doit faire l'objet d'une fiche individuelle.

Lorsqu'une opération d'investissement fait l'objet de plusieurs décisions d'octroi d'aides échelonnées dans le temps, il y a lieu d'établir et de communiquer la fiche individuelle relative à cette opération en fonction de la date à laquelle la première décision ou délibération d'octroi d'aides est prise. Une ou plusieurs fiches individuelles complémentaires sont ensuite transmises à la Commission dans le cadre des communications trimestrielles et au fur et à mesure des décisions ou délibérations d'octroi ultérieures, en veillant à ce que ces fiches complémentaires fassent référence à la numérotation de la fiche principale ayant déjà fait l'objet d'une communication antérieure.

Chaque fiche individuelle est identifiée par un numéro d'ordre, suivi de l'année et de l'initiale du pays concerné. Par exemple : Fiche n° 1/72/X (pour l'Etat membre X). La numérotation recommence à zéro chaque année.

2. Chaque fiche individuelle devra mentionner les renseignements suivants :

- Nature de l'opération : par exemple création, extension, modernisation, rationalisation, restructuration.
- Localisation : commune, zone et région où se situe l'opération. Si, par une dérogation prévue dans le régime d'aide appliqué, l'aide est octroyée à un investissement se situant en dehors des zones d'aides définies par ledit régime d'aides, ce fait doit être indiqué.
- Montant de l'investissement : en chiffres absolus en monnaie nationale ou en unités de compte, ainsi que sa ventilation (en chiffres absolus) entre les différentes catégories de dépenses (terrains, bâtiments, équipement et autres postes).
- Régimes d'aides appliqués : indication dans chaque cas du régime utilisé. Au cas où plusieurs régimes d'aides sont appliqués simultanément, soit qu'il s'agisse d'un cumul entre plusieurs régimes, soit qu'il s'agisse d'une application conjointe de différentes aides relevant de régimes distincts, la référence du régime utilisé est indiquée en regard de chaque aide.

- Types d'aides et montant des aides : chaque type d'aide appliqué doit être indiqué (avec référence au régime utilisé - voir ci-dessus) et si les modalités ou l'intensité de l'aide diffèrent de ce qui est indiqué dans le régime utilisé (par exemple une intensité moindre ou une modalité moins favorable que le maximum), toutes les précisions à cet égard doivent figurer sur le fiche.
- Nombre d'emplois à créer : cette indication est obligatoire pour les investissements visant à la création d'établissements nouveaux et à l'extension d'établissements existants.
- Secteurs d'activités : la fiche contiendra l'indication du secteur d'activité bénéficiaire de l'aide. Cette mention sera fournie dans toute la mesure du possible selon la ventilation en classes prévues dans la "Nomenclature générale des activités économiques dans les Communautés Européennes" (NACE).
- Montant de l'aide en équivalent-subvention net : toutes les indications nécessaires au calcul de l'équivalent-subvention net de chaque aide selon la méthode commune d'évaluation, telle que décrite en l'Annexe, point 5, de la communication de la Commission au Conseil relative aux régimes généraux d'aides à finalité régionale, doivent figurer également sur la fiche.